

## **Titre 1**

### **Constitution – Siège social – Durée – Objet**

#### **Article 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour titre : CAEN PLONGEE.

#### **Article 2**

Le siège social est fixé au Stade Nautique, Avenue Albert Sorel 14 000 Caen

#### **Article 3**

La durée de l'association est illimitée

#### **Article 4**

L'association a pour but de développer et de favoriser par tous moyens appropriés sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde sous-marin ainsi que celle de toutes les activités subaquatiques et connexes, notamment la plongée scaphandre pratiquée en mer, piscine ou lac.

L'association contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant informés ses adhérents des dispositions édictées à cette fin.

L'association ne poursuit aucun but lucratif et ne prend part à aucune manifestation présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etude et de Sport Sous-Marins (F.F.E.S.S.M) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

## **Titre 2**

### **Composition**

#### **Article 5**

Les personnes ayant payé une cotisation annuelle dont le montant est arrêté par le Comité Directeur et s'engageant en outre à respecter les statuts et Règlement Intérieur de l'association, sont déclarées membres de droit.

Les mineurs souhaitant adhérer à l'association doivent fournir l'autorisation écrite de(s) la personne(s) exerçant l'autorité parentale et en cas de participation effective aux activités subaquatiques, un certificat adéquat.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au club pour la pratique de la chasse sous-marine.

Les mineurs de moins de 8 ans ne peuvent adhérer au club.

## **Article 6**

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association. Cette licence est valable selon la durée et les modalités définies par la F.F.E .S.S.M.

Aucune licence de compétition ne pourra être délivrée ou renouvelée sans que soit présenté un certificat médical de non contre indication à la discipline concernée, certificat délivré par un médecin agréé par la F.F.E.S.S.M. ou titulaire du certificat d'étude spécialisé en médecine sportive.

## **Article 7**

La qualité de membre se perd par démission adressée par écrit au président de l'association, pour non paiement de la cotisation, décès ou par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Dans ce cas, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, l'intéressé ayant été entendu, il peut faire appel devant l'Assemblée Générale. La décision ne peut intervenir qu'à la majorité des deux tiers des membres du Comité Directeur.

## **Titre 3**

### **Administration et fonctionnement**

### **Section 1 : le Comité Directeur**

## **Article 8**

L'association est dirigée par un Comité Directeur composé de 10 membres élus pour deux ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles sans limite du nombre de mandat.

Leur renouvellement a lieu chaque année par moitié, l'ordre de sortie des premiers membres est désigné par le sort.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement des membres par cooptation.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque ou devrait expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 9**

En application du décret n°2002-488 du 9 avril 2002, la représentation des femmes au sein dudit Comité est réservée en leur attribuant un nombre de siège en proportion du nombre d'adhérent éligibles arrondi à la valeur supérieure.

La représentation minimale des femmes au Comité Directeur est assurée de la façon suivante : un siège si le nombre d'adhérentes est égal à 10% puis un siège supplémentaire par tranche de 10% entamée.

En cas d'absence de candidature féminine, voire de non élection de celle-ci résultant du vote, il n'est pas tenu compte de deux alinéas précédents.

### **Article 10**

Est éligible au Comité Directeur toute personne de plus de 18 ans, membre de l'association et à jour de ses cotisations. Les mineurs de moins de 16 ans sont invités à participer à l'Assemblée Générale et sont accompagnés par leur(s) représentant(s) légal (légaux) même s'il n'est (ne sont) pas membre(s) de l'association.

Les membres éligibles doivent faire acte de candidature 7 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Le scrutin est uninominal.

A la suite de l'élection, le Comité Directeur choisit en son sein un Bureau composé comme suivant :

- Un président
- Un vice président
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint

### **Article 11**

La dissolution du Comité Directeur peut être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents en Assemblée Générale. Il faut alors convoquer les adhérents à une nouvelle Assemblée Générale, faire appel à candidature et à défaut de candidat, dissoudre l'association.

Suite à la démission complète du comité Directeur, il faut alors convoquer les adhérents à une nouvelle Assemblée Générale, faire appel à candidature et à défaut de candidat, dissoudre l'association.

Suite à la démission partielle de membre du comité Directeur, celui-ci, après remplacement des membres par cooptation (voir article 8), peut reconstituer ou compléter le Bureau.

### **Article 12**

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale des membres nomme un ou plusieurs liquidateurs qui procéderont à la dévolution de l'actif net de l'Association selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **Article 13**

Outre la démission, la qualité de membre élu du Comité Directeur se perd par :

- Le non renouvellement de l'adhésion annuelle à l'association.
- Trois absences consécutives non justifiées aux réunions du Comité Directeur.
- Toute sanction disciplinaire prononcée par le Conseil de Discipline

### **Article 14**

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association, il prend toutes les décisions nécessaires au fonctionnement normal de l'association.

Il se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les réunions comprennent les points mis à l'ordre du jour par les membres du Comité Directeur.

Le Comité Directeur délibère valablement seulement si deux tiers de ses membres sont présents. La représentation est prohibée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Directeur peut constituer un Conseil de Discipline (décision prise à la majorité des membres présents). Celui-ci est composé de 5 membres du club dont au moins 3 ne font pas partie du Comité Directeur. Il est mandaté pour statuer sur un sujet donné. En cas de sanction, le Conseil de Discipline doit, au préalable, exposer au Comité Directeur les raisons justifiant la sanction.

## **Section 2 : Assemblée Générale**

### **Article 15**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres ayant acquitté à ce jour leur cotisation annuelle (voir article 5).

Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire sur support papier ou électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Dans cette convocation, les adhérents sont invités à faire parvenir au Secrétariat huit jours francs avant la tenue de l'Assemblée Générale les questions diverses. Ces questions diverses sont alors ajoutées à l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du Comité, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du Comité directeur sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Pour que l'assemblée soit déclarée valable, il faut que le tiers des membres de l'association plus un soit présent ou représenté par procuration.

Dans le cas contraire, une seconde Assemblée Générale est convoquée dans les mêmes conditions que la première. Cette Assemblée Générale pourra valablement délibérer sans condition de quorum.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé ; par contre le vote par procuration est admis à condition que chaque membre votant ne soit pas dépositaire de plus de deux procurations. Le total des procurations doit être inférieur à 25% du total des votes exprimés, dans le cas contraire l'ensemble des procurations sera considéré comme nul.

### **Article 16**

Une décision modificative des statuts ne peut se prendre qu'avec l'accord des deux tiers des votes exprimés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du Comité Directeur, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 15. Il sera précisé dans la convocation qu'il s'agit d'une Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour but, entre autre, de modifier les statuts.

### **Section 3 : Règlement Intérieur**

#### **Article 17**

Un Règlement Intérieur doit être établi par le Comité Directeur qui le fera accepter en Assemblée Générale.

Celui-ci doit être mis à jour par le Comité Directeur et doit respecter les statuts. Les mises à jour du Règlement Intérieur doivent être soumises au vote en Comité Directeur. Le Règlement Intérieur ne peut pas aller à l'encontre des statuts.

Le

Signature du président :

Le

Signature du secrétaire :